

1 Champ d'application et validité

- 1.1 Les entreprises du groupe Bouygues Energies & Services InTec (l'entreprise concernée étant appelée BYES InTec ci-après) offrent, en tant que entreprises ICT, à leurs clients finaux, dénommés ci-après Clients, une large gamme de prestations et de produits dans le domaine des technologies d'information et de communication.
- 1.2 Les présentes conditions commerciales générales, dénommées ci-après CCG-ICT-Services, réglementent les droits et obligations entre BYES InTec et ses clients, relevant des rapports d'affaires inhérents au domaine des technologies d'information et de communication (ICT). Les autres opérations de livraison et prestation de services liées à BYES InTec sont par contre régies par les conditions commerciales générales (CCG) d'BYES InTec, sauf convention contraire écrite, stipulée dès l'origine ou par la suite.
- 1.3 Les conditions générales du Client ne sont applicables que si et dans la mesure où elles ont été acceptées expressément et par écrit par BYES InTec et où elles ne sont pas en contradiction avec les CCG -ICT-Services d'BYES InTec.
- 1.4 Toute convention accessoire, modification, adjonction ou déclaration à caractère juridique n'est valable qu'en la forme écrite.
- 1.5 Dans l'hypothèse où certaines dispositions ne seraient pas ou plus valables ou admises en droit, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. En pareil cas, la disposition inopérante devrait être reformulée ou complétée de manière à ce que le but recherché initialement soit atteint dans toute la mesure du possible.
- 1.6 Les éventuelles modifications sont communiquées au Client par voie de circulaire ou d'un autre moyen approprié et entrent en vigueur dans le délai d'un mois, sauf objection écrite de la part du Client.
- 1.7 L'expression "Produits" se réfère aux logiciels, au matériel et aux services offerts et distribués par BYES InTec.

2 Commande, livraison, remise des Produits

- 2.1 Les commandes peuvent être passées par écrit (lettre ou fax) ou par voie électronique.
- 2.2 C'est la confirmation de commande qui délimite en principe l'ampleur et les modalités d'exécution de la livraison à fournir. Est réservée la disponibilité ou capacité de fourniture des Produits de la part du producteur.
- 2.3 Les délais de livraison mentionnés par BYES InTec sont à considérer comme simplement indicatifs sauf autre assurance expresse fournie par écrit. Tout délai de livraison est indiqué au plus près des informations disponibles mais sans garantie. Il n'y a donc pas motif à contestation en cas de retard de livraison, consécutif par exemple à des difficultés de compléter une commande au niveau du producteur.
Lorsque la livraison est retardée par rapport à un délai qu'BYES InTec avait promis par écrit, le client pourra mettre BYES InTec en demeure de s'exécuter, en lui accordant par écrit une prorogation de délai non inférieure à trois semaines; faute de quoi, à l'expiration d'un deuxième délai supplémentaire resté encore sans résultat, il sera libre de se départir du contrat relativement à la commande concernée. En pareil cas, BYES InTec ne répondra que du dommage direct et immédiat subi par le client, pour autant qu'il soit démontré que le retard ou l'impossibilité de livrer était imputable à une grave négligence de la part d'BYES InTec.
- 2.4 En cas d'empêchement de livrer par le fait de circonstances sur lesquelles BYES InTec n'a aucune prise, telles que grève, blocus, pénurie de matériel, blocage d'exploitation ou d'acheminement au niveau du producteur, problèmes de transport, BYES InTec est en droit d'annuler la commande.
- 2.5 Les modifications ou annulations de commandes, demandées par le Client, requièrent l'accord écrit d'BYES InTec, celle-ci pouvant débiter au Client les frais qu'elle a déjà engagés.
- 2.6 BYES InTec peut procéder à des livraisons partielles.

3 Réception et contrôle

- 3.1 Dès la livraison ou mise à disposition des Produits et prestations fournis par BYES InTec, le client les contrôlera sans délai pour s'assurer qu'ils soient complets et conformes aux accords et signalera par écrit à BYES InTec tout éventuel endommagement, défaut ou motif de contestation; cela, sitôt constatation faite mais au plus tard dans les 10 jours dès ladite livraison ou mise à disposition.
- 3.2 En l'absence d'avis des défauts dans les temps voulus, toute garantie cesse et toute autre prétention du client devient caduque,

à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui n'étaient pas reconnaissables lors du contrôle d'entrée usuel.

4 Transfert des profits et des risques

- 4.1 Dès la livraison des Produits, les profits et les risques qui s'y rapportent passent au Client.
- 4.2 Si les Produits à disposition ne sont pas prélevés comme convenu, dans les délais prévus, ils seront conservés aux frais et aux risques du Client pendant 5 jours puis expédiés à ce dernier.

5 Rendus (restitution de Produits)

- 5.1 Toute restitution de Produits de la part du Client (rendu) nécessite l'accord préalable BYES InTec et a lieu aux risques et périls ainsi qu'aux frais du Client. Les Produits doivent être retournés dans leur emballage d'origine avec liste détaillée des défauts et du document d'achat. La restitution est exclue pour les logiciels (qui ont été) ouverts.
- 5.2 BYES InTec se réserve de retourner à son tour au Client, aux frais et périls de ce dernier, les Produits dont l'emballage d'origine manque, est défectueux ou marqué d'annotations ainsi que les Produits qui ne sont plus dans un état impeccable. En cas de rendus sans description des défauts, BYES InTec peut tenter de les détecter aux frais du client (moyennant recherche exigeant au moins une heure de temps).
- 5.3 Les procédures opérationnelles définies par BYES InTec et le producteur doivent être appliquées dans tous les cas.

6 Prix

- 6.1 Les prix des Produits et services fournis par BYES InTec s'entendent nets en francs suisses (CHF), hors TVA, dédouanés et au domicile BYES InTec.
Les frais annexes tels que frais d'emballage et d'expédition/ d'acheminement (fret/transport) ne sont pas compris dans les prix et sont également à la charge du Client comme la TVA. Sauf convention contraire, les accessoires ne sont pas compris dans le prix.
Les prestations d'assistance ne sont pas comprises dans le prix et sont facturées au Client séparément au coût réel, selon les taux des prix des services en vigueur à la date considérée ou selon accord spécial.
- 6.2 Les prix des Produits et les frais annexes se basent en principe sur la liste de prix en vigueur à la date de la confirmation de commande. Dans la mesure où BYES InTec a obtenu l'assurance de la part du fabricant ou du fournisseur que les baisses de prix sont à répercuter sur les clients, les prix appliqués seront ceux en vigueur à la date de la livraison ou de la mise à disposition des Produits. Cela vaut en sens inverse en cas de hausses de prix de la part du fabricant ou du fournisseur.

7 Conditions de paiement

- 7.1 En l'absence d'autre accord écrit, toutes les factures d'BYES InTec sont considérées comme échues au trentième jour après leur date et payables sans déduction aucune sur le compte bancaire indiqué. Faute de quoi, le Client sera, sans autre avis, en demeure à l'expiration dudit délai et BYES InTec pourra exiger un intérêt moratoire de 10% par année.
- 7.2 En cas de retard de paiement de la part du client, BYES InTec est en droit de suspendre sans préavis, en tout ou en partie, toute autre prestation en faveur du Client, et cela jusqu'à ce que les créances en souffrance aient été acquittées ou garanties. Les conséquences provoquées par la suspension des livraisons sont entièrement à la charge du Client.
- 7.3 Si, à l'expiration d'un délai supplémentaire accordé par BYES InTec, le Client n'acquiesce pas ses dettes ni ne fournit de sûretés en garantie de leur paiement, BYES InTec sera en droit d'interrompre définitivement toute prestation pour le Client et de faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts. Par ailleurs, BYES InTec pourra également agir selon les dispositions générales du Code fédéral des obligations (CO).
- 7.4 Toutes les créances d'BYES InTec, y compris celles pour lesquelles il a été convenu d'un règlement par tranches, deviennent immédiatement exigibles dans leur entier, lorsque le Client (a) ne respecte pas, à plusieurs reprises, les conditions de paiement; ou (b) sur demande BYES InTec, ne fournit pas de suite les garanties nécessaires permettant de dissiper des doutes quant à sa situation de liquidité et à ses capacités de paiement, notamment en cas de poursuites contre lui ou d'autres signes de difficultés financières.

Le Client est tenu d'informer BYES InTec en cas d'un possible resserrement de sa trésorerie à brève échéance.

- 7.5 Sur demande d'BYES InTec, le Client cédera à cette dernière ses créances envers les clients finaux, en provenance des ventes de Produits livrés par BYES InTec, à titre de paiement au sens de l'art. 172 CO.
- 7.6 Les chèques ne sont acceptés par BYES InTec qu'à titre de paiement, moyennant accord préalable écrit, et à condition que tous les frais et charges s'y rapportant soient supportés par le Client.

8 Compensation / droit de rétention

- 8.1 Le Client n'est pas autorisé à compenser ses dettes envers BYES InTec avec ses propres créances éventuelles à l'égard de celle-ci.
- 8.2 Tout droit de rétention ou droit de restitution du Client sur des choses appartenant à BYES InTec est absolument exclu.
- 8.3 Le Client est tenu au paiement de la facture indépendamment du fait qu'il puisse commercialiser les Produits, les livrer ou les facturer ou en encaisser le prix.

9 Réserve de propriété

- 9.1 Tant qu'ils sont dans la sphère d'influence du Client, les Produits livrés par BYES InTec restent propriété de celle-ci, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu le paiement de l'intégralité du prix conformément au contrat.

Jusque là, BYES InTec a la faculté de faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public prévu à cet effet (art. 715 CC), au lieu du domicile du Client.

Le Client s'engage à fournir immédiatement par écrit, à la demande d'BYES InTec, toutes les données nécessaires pour procéder à l'inscription de la réserve de propriété (cf. art. 4 al. 4 de l'Ordonnance du Tribunal fédéral).

- 9.2 Tant que le prix d'achat n'est pas été intégralement payé, le client est tenu de conserver les Produits livrés par BYES InTec en bon état, de les traiter avec soin et de les assurer contre tous les risques usuels.

10 Garantie

- 10.1 La responsabilité du choix, de la configuration, de l'utilisation et de l'usage des Produits de même que des résultats obtenus incombe au Client ou à l'utilisateur des Produits, donc en définitive au client final. Le Client prend acte du fait qu'BYES InTec ne procède à aucun contrôle d'entrée sur les produits en provenance des fabricants ou autres fournisseurs.
- 10.2 La garantie de BYES InTec pour les Produits livrés par elle se base à tous égards sur les engagements de garantie du fabricant ou fournisseur concerné. L'unique obligation de BYES InTec est de céder au Client les prétentions en garantie qu'elle-même peut avoir envers le fabricant ou fournisseur.
- 10.3 Le Client admet que, d'après les dispositions normalement applicables, la garantie du fabricant ou fournisseur est généralement limitée à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses, le choix à cet égard appartenant au fabricant ou au fournisseur concerné, et qu'elle ne vaut que dans la mesure où les produits restent en Suisse ou au Liechtenstein.
- 10.4 Le Client admet par ailleurs que la garantie ne peut être invoquée que lorsque le défaut est annoncé sitôt découvert à BYES InTec, par écrit et avec tous les détails, et qu'il doit s'agir d'un défaut important et répétitif. La garantie est exclue lorsqu'il dépend d'une des causes suivantes:

- maintenance insuffisante
- non observation des normes d'exploitation et d'installation
- utilisation des Produits pour des buts auxquels ils ne sont pas destinés
- emploi de pièces ou accessoires non approuvés
- usure normale
- transport, manipulation ou traitement non adéquat
- modifications ou tentatives de réparation
- facteurs externes, en particulier force majeure (par ex. arrêt dans la fourniture du courant ou de l'installation de climatisation, dommages provoqués par les éléments naturels) et autres raisons ne dépendant ni de BYES InTec ni du fabricant ou fournisseur

Les travaux de garantie non pris en charge par le fabricant ou le fournisseur, de même que les frais supplémentaires causés par le client, sont facturés à ce dernier. Si la description du défaut

manque ou est insuffisante, BYES InTec recherchera l'origine du phénomène aux frais du Client.

- 10.5 En tous les cas, le Client s'en tiendra aux procédures définies par BYES InTec ou par le fabricant ou fournisseur lors de l'exécution des éventuels travaux de garantie.

11 Responsabilité

BYES InTec répond des dommages directs, causés par sa faute dans le cadre de l'exécution du contrat, à hauteur d'un montant maximal total de CHF 1 000 000.- (un million de francs suisses). Toute responsabilité plus étendue pour des dommages de toute nature, quel qu'en soit le motif juridique, est exclue dans le cadre admis légalement, par exemple notamment la responsabilité pour les dommages indirects, pour les dommages consécutifs, les dommages imprévisibles et les dommages purement pécuniaires (par exemple pertes de chiffres d'affaires, manque à gagner, économies perdues, créances en recours). La responsabilité pour dommages corporels demeure illimitée. Le droit à la résolution du contrat est en tout cas exclu.

12 Brevets et autres droits immatériels protégés

Si un tiers affirmait avoir ou vouloir faire valoir des droits contre le client ou son usager final en raison d'une prétendue violation de brevet, de droits d'auteur ou d'autres droits industriels protégés, violation liée aux Produits livrés ou aux produits qui en découlent, le Client informera sans délai BYES InTec, par écrit, en précisant les points considérés comme violation des droits d'autrui et les prétentions exposées. BYES InTec transmettra immédiatement les différents éléments du dossier au fournisseur ou au fabricant en leur demandant de régler la situation. Le Client renonce à faire valoir une quelconque prétention au titre de garantie ou de responsabilité envers BYES InTec.

13 Réexportation

Les Produits distribués par BYES InTec sont soumis aux dispositions d'exportation des pays d'origine et de la Suisse. Le Client s'engage à demander une autorisation d'exportation à l'autorité compétente (actuellement la section d'importation et d'exportation du Département fédéral de l'économie publique), avant toute réexportation éventuelle des Produits. Cette obligation doit être transférée à l'acquéreur en cas de vente ou d'autre transmission des Produits, avec l'obligation de faire de même en cas de transfert ultérieur.

14 Logiciels

- 14.1 Les conditions d'usage et de garantie concernant les logiciels, programmes, manuels et autres documents fournis par BYES InTec se basent sur les dispositions spécifiques du producteur des logiciels, lesquelles se trouvent en particulier dans le contrat de licence de logiciels, existant entre le producteur du logiciel et l'utilisateur final.
- 14.2 Le Client s'engage à transférer à l'acquéreur, en cas de vente ou d'autre transmission des logiciels, les obligations liées aux conditions d'usage et de garantie du producteur des logiciels, avec obligation de faire de même en cas de transfert ultérieur.

15 Reporting aux producteurs, protection des données

- 15.1 Le Client admet et accepte que, dans le cadre de ce qu'on appelle le reporting aux fabricants, BYES InTec est amenée à traiter des données en relation avec le Client comme par exemple les prix de vente et les quantités ainsi que les noms et adresse des clients, pour les transmettre ensuite aux fabricants ou fournisseurs.
- 15.2 Le Client est en outre d'accord qu'BYES InTec traite des données le concernant dans le cadre d'un examen de solvabilité et les communique à sa compagnie d'assurance crédit.

16 Transfert, cession de droits

Les droits et obligations liés à des contrats individuels (livraisons, prestations de services) ne peuvent être cédés ou transférés par le Client qu'avec l'accord préalable écrit d'BYES InTec.

17 Lieu de juridiction et droit applicable

Le for exclusif est au siège d'BYES InTec. BYES InTec est toutefois en droit de poursuivre le Client à son siège.

Le rapport juridique est régi exclusivement par le droit matériel suisse. L'application de la « Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises » (CISG) et les normes de collision de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) sont formellement exclues.